

CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 9 juin 2023 à 20 heures
procès verbal

L'an deux mil vingt-trois, le 9 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation du 30 mai 2023 membres : afférents : 15 en exercice : 13 présents : 10 pouvoir : 3
--

Présents : GADBIN Joël, RANGEARD Michaël, FOURNIERE Aurélie, LEGAL Cécile, BAUDOT Elodie, ROUBOT Tatiana, VOLTEAU Sébastien, POUSSET Cynthia, POIRIER Marie-Dominique, PETITGAS Cédric

Excusé :

DERSOIR Emmanuel a donné pouvoir à PETITGAS Cédric

LARDEUX Roselyne a donné pouvoir à GADBIN Joël

TIFFOIN Mathieu a donné pouvoir à VOLTEAU Sébastien

Secrétaire de séance : LEGAL Cécile

Ordre du jour :

Elections des délégués des conseils municipaux et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Résultats de l'appel d'offres voirie

Comptes rendus de la réunion de travail Ouest Am, des travaux de la boulangerie

Modifications budgétaires

Soirée citoyenne

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Hommage au soldat américain Alvin Berg

Informations générales et questions diverses

D2023.22

Élections sénatoriales – Élection des délégués titulaires et des délégués suppléants du conseil municipal

Le renouvellement des mandats des sénateurs élus le 24 septembre 2017 dans le département de La Mayenne interviendra le 24 septembre 2023, conformément au décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des Conseils municipaux.

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 fixe le mode de scrutin et le nombre de délégués et des suppléants dans chaque commune du département de La Mayenne en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable.

Pour la commune de COUDRAY, ce collège sera composé de : trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants

Le conseil municipal est invité à procéder aux opérations électorales.

Le bureau électoral :

- la présidence est assurée par M Joël GADBIN, maire, conformément à l'article R. 133 du code électoral,
- Il est constitué des deux membres présents les plus âgés et des deux membres présents les plus jeunes.

Sont donc appelés à composer le bureau :

- Mme Marie Dominique POIRIER,
- M Michaël RANGEARD,
- Mme Elodie BAUDOT,
- Mme Tatiana ROUBOT.

- Par ailleurs, Mme Cécile LEGAL a été désignée en tant que secrétaire de séance et peut prendre part aux délibérations du bureau électoral.

Le Conseil procède aux opérations électorales mentionnées ci-dessus.

Les candidats sont pour les :

- Délégués titulaires :
 - Joël GADBIN
 - Cécile LEGAL
 - Michaël RANGEARD
 - Tatiana ROUBOT
- Délégués suppléants :
 - Elodie BAUDOT
 - Marie-Dominique POIRIER
 - Tatiana ROUBOT

Après vote à bulletin secret, sont élus, au premier tour de scrutin :

- délégués titulaires :
 - Michaël RANGEARD (12 voix)
 - Joël GADBIN (11 voix)
 - Cécile LEGAL (9 voix)
- délégués suppléants :
 - Marie Dominique POIRIER (13 voix)
 - Elodie BAUDOT (13 voix)
 - Tatiana ROUBOT (12 voix).

secrétaire de séance : Cécile LEGAL

Le compte rendu du 14 avril 2023 est lu et approuvé.

D2023.23

Modifications budgétaires 01

Le trésorier a pris en charge les budgets primitifs 2023, il a formulé les observations ci-dessous après les prises en charge :

- budget lotissement de la Bedennerie : dépassement de crédits budgétaires au chapitre 011 pour un montant de 13 625.60 €
- budget commune: erreur dans la rédaction de la délibération: l'équilibre de la section d'investissement s'élève à 780 000.00€ (et non 760 000.00€)

Afin de régulariser ces anomalies, le maire propose de formuler la décision modificative comme suit :

- budget lotissement pour ajuster le dépassement de crédits budgétaires en section de fonctionnement comme suit :
 - Article 605 achat de matériel : + 20 000 €
 - Article 65822 reversement excédent budget annexe : - 20 000 €
- budget principal : montant budgétaire erroné en section d'investissement : l'équilibre de la section d'investissement s'élève à 780 000 € (et non 760 000 €), comme indiqué sur la délibération n° D2023.17.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité
VOTE le budget principal en dépense et recettes d'investissement à 780 000 €, et non 760 000 €.
MODIFIE les articles du budget lotissement de la Bédénnerie, comme suit :

Article 605 achat de matériel	: + 20 000 €
Article 65822 reversement excédent budget annexe	: - 20 000 €

D2023.24

Demande de Fonds d'Urgence Voirie - Approbation du projet restructuration des voiries communales - année 2023

Le Maire rappelle que des crédits ont été ouverts au budget primitif 2023 pour des travaux de voirie communale.

Comme tous les ans, la commune de Coudray réalise des travaux de voiries communales. Outre les prestations de « point à temps manuel ou automatique », la consultation des entreprises intégrait les travaux ci-dessous :

- Création de noues sur les bas-côtés pour l'écoulement des eaux pluviales
- fourniture, transport et mise en œuvre d'un enrobé de reprofilage en rive de chaussée avec application au FIR
- Réalisation d'un revêtement bicouche sur la route de Fromentières
- Remise à niveau des rives de la chaussée

Après avoir lancé une consultation auprès de trois entreprises, 2 entreprises ont répondu à l'offre :

EUROVIA pour	18 010 € HT
CHAZE TP pour	25 900 € HT

Ces travaux seront réalisés entre le 15 juin et le 30 septembre 2023

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Fonds d'Urgence Voirie (FUV).

Aussi, afin de contribuer au financement de ces travaux, la commune de COUDRAY va solliciter le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, au titre du FUV., à hauteur de 8 600 €.

Le plan de financement de ce projet s'articule donc comme suit :

Nom du financeur	Montant
Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier FUV	8 600 €
Commune de COUDRAY autofinancement	9 410 €
Total	18 010 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'opération des travaux de « restructuration des voiries communales - année 2023 », telle que décrite ci-dessus,
- de retenir l'entreprise Eurovia pour un montant de l'investissement s'élevant à la somme de 18 010 € ht
- de statuer favorablement sur le plan prévisionnel de financement précité ;
- l'autoriser à solliciter, auprès de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 600 €, s'inscrivant dans le cadre du Fonds d'Urgence Voirie ;
- l'autoriser à solliciter toutes autres aides financières mobilisables, susceptibles de compléter le financement de cette opération, telles que présentées ;
- lui donner tout pouvoir pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

APPROUVE l'opération des travaux de « restructuration des voiries communales - année 2023 », telle que décrite ci-dessus,

ATTRIBUE à l'entreprise EUROVIA le programme d'investissement s'élevant à la somme de 18 010 € ht, STATUE favorablement sur le plan prévisionnel de financement précité ;

AUTORISE le Maire à solliciter :

- auprès de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 600 €, s'inscrivant dans le cadre du Fonds d'Urgence Voirie ;
- toutes autres aides financières mobilisables, susceptibles de compléter le financement de cette opération, telles que présentées ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

D2023.25

Demande de subvention départementale au titre des contrats de territoire – dotation communale – pour la rénovation du logement de la boulangerie

Le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats de territoire » sur la période 2023-2028. Une enveloppe de 12 millions d'euros est prévue pour toutes les communes de la Mayenne ; elle est calculée sur la base de 5€ par habitant (population DGF la plus avantageuse entre 2015 et 2021) avec maintien au minimum de la dotation antérieure. L'enveloppe sera bonifiée d'1€/habitant si la commune présente au moins un dossier bas carbone. Enfin la dotation est répartie à 50% sur les périodes 2023-2025 et 2026-2028.

La dotation pour la commune est de 13 320 € au minimum et 15 984€ au maximum (si dossier bas carbone) ; pour la période 2023-2025 elle est mobilisable à hauteur de 50%. Elle est librement affectée aux projets d'investissements communaux. Au titre des contrats de territoire le Département interviendra au taux maximum de 50 % HT (possibilité de cumuler plusieurs aides dans la limite de 80%, y compris 2 aides départementales). Sur la durée du contrat les communes peuvent présenter 4 projets (2 sur chaque période).

Au regard de ces éléments, je vous propose d'étudier l'affectation de notre dotation au projet suivant :

1 - Description détaillée du projet :

Le 16 juin 2022, les artisans boulangers ont informé le Maire de leur volonté de cesser toute activité professionnelle à la date de leur bilan, soit le 30 septembre 2022.

Par délibération n° 2022.29, en date du 23 juin 2022, le conseil municipal a décidé de prendre un accord de principe pour mener toutes les investigations et pour y installer un artisan boulanger dans les plus brefs délais.

Par délibération n° 2022.32 en date du 22 septembre 2022, le conseil municipal a décidé d'acquérir le matériel professionnel de la boulangerie pour un coût de 53 000 € ttc.

Par délibération n° 2022.38 en date du 4 novembre 2022, le conseil municipal a décidé d'acquérir l'immeuble de la boulangerie (laboratoire, commerce et logement), propriété des conjoints MENARD, pour le prix ferme et définitif à 110 000 € net vendeur.

L'opération se caractérise par « acquisition de l'immeuble de la boulangerie (laboratoire, commerce et logement) ».

Des travaux y seront indispensables pour remédier aux déperditions thermiques, à la mise en conformité électrique du bâtiment. D'autre part, des travaux de couverture et d'intérieur sont également à prévoir.

Le logement du commerce de la boulangerie-pâtisserie nécessite des travaux pour remédier aux déperditions thermiques, à la mise en conformité électrique du bâtiment, de confort et de réhabilitation.

Un audit énergétique réglementaire est désormais obligatoire. Il donne des informations précises sur les « pathologies » du logement, des scénarios de travaux à engager en priorité et des prévisions de coûts. Cet audit doit être fait par un professionnel certifié RGE (reconnu garant de l'environnement) Études ou d'un diagnostiqueur immobilier certifié.

2 – Calendrier prévisionnel [du/des] projet[s] :

- Acquisition de l'immeuble le 3 mars 2023
- Travaux de rénovation du logement du 22 mai à fin décembre 2023.
-

3 – Moyens déployés pour justifier du caractère bas carbone du projet (tableau à renseigner si la délibération concerne un projet bas carbone) :

Objectifs environnementaux et climatiques	Moyens mis en œuvre dans le projet pour répondre à un ou plusieurs des objectifs listés
Atténuation du changement climatique et transition énergétique	Isolation du bâtiment, remplacement des menuiseries, et également une mise en conformité électrique par des luminaires basse consommation, aidé par le Conseiller en Energie Partagée. L'audit énergétique assure une économie de 20%.
Adaptation au changement climatique	
Réduction des déchets et économie circulaire	
Gestion de la ressource en eau	
Lutte contre les pollutions	
Protection de la biodiversité	

4 – Estimation détaillée [du/des] projet[s] :

DEPENSES HT	MONTANT
acquisition immeuble	110 000,00 €
frais notariés	2 550,00 €
TOTAL acquisition	112 550,00 €
audit énergétique	800,00 €
Maçonnerie	8 359,76 €
Cloison plâtrerie	13 911,52 €
Menuiseries Extérieures	4 792,00 €
Electricité / Chauffage /Plomberie	27 378,45 €
Peinture / revêtement de sol	17 981,44 €
10% de frais divers et imprévus	7 326,83 €
TOTAL travaux	80 550,00 €
TOTAL DES DEPENSES	193 100,00 €

TOTAL HT	: 193 100 €
TVA (10 % travaux sur le logement)	: 8 055 €
TOTAL TTC	: 201 155 €

5 – Plan de financement prévisionnel :

RECETTES (subventions) HT	MONTANT	Taux
Etat	20 000 €	18%
Région	30 000 €	27%
Communauté de Communes : Fcatr	30 000 €	27%
Autofinancement	32 550 €	29%
TOTAL recettes pour l'acquisition de l'immeuble	112 550 €	100%
Région	20 000 €	25%
Département	16 000 €	20%
Leader	15 000 €	19%
Communauté de Communes : Fcatr		
Autofinancement	29 550 €	37%
TOTAL recettes pour les travaux du logement	80 550 €	100%
TOTAL DES RECETTES	193 100 €	

Le projet proposé étant cohérent avec les schémas départementaux, je vous propose de le retenir dans le cadre de notre dotation « contrat de territoire – dotation communale ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE le projet et le calendrier des travaux,
- APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus,
- DEMANDE, à titre exceptionnel et en raison de l'engagement du preneur d'ouvrir le commerce pour le 1^{er} septembre 2023, de commencer les travaux avant l'accord d'obtention des subventions diverses.
- AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du Département, au titre des contrats de territoire – dotation communale, d'un montant de 15 984 €,
- FINANCERA le projet comme décrit ci-dessus,
- A INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif principal 2023.
- AUTORISE le Maire, en cas d'empêchement de ce dernier à l'un des adjoints, à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

D2023.26

désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Mme Hada MESSOUDI, Enseignant chercheur de la faculté de droit de Laval, est nommée en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

(Ajouter éventuellement : avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.